

**Délibération n° 2018-22 du 28 mars 2018 prise en application  
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation  
des échantillons prélevés du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le Standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016, en particulier ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Vu la délibération n° 189 du 13 octobre 2011 prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport,

Considérant l'ensemble des informations portées à la connaissance du département des contrôles, notamment par d'autres administrations en application de l'article L. 232-20 du code du sport, les circonstances des prélèvements d'échantillons réalisés au cours du mois de janvier de l'année 2018, le niveau des manifestations et compétitions sportives ayant donné lieu à ces prélèvements, ainsi que les performances atteintes lors d'épreuves ou de compétitions similaires,

Considérant qu'il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes,

Sur le rapport du directeur du département des contrôles,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est fixée au minimum requis par le Standard international pour les laboratoires la durée de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

**Article 2 :** La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

**Article 3 :** Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

**Article 4 :** Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à dix ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence, ensemble ses annexes modifiées aux fins de préserver l'efficacité de l'action de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 28 mars 2018.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

*Signé*

**Annexe 1 : Compétitions internationales**

Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

<b>Ech. Urinaires</b>	<b>Ech. Sanguins (PB)</b>
4002XXX	334XXX
4064XXX	
4066XXX	
4114XXX	
4114XXX	
4114XXX	
4115XXX	
4115XXX	
4115XXX	
4115XXX	
4115XXX	
4116XXX	
4194XXX	
4194XXX	
4195XXX	
4195XXX	
4195XXX	
4200XXX	
4200XXX	
4200XXX	
4200XXX	
4200XXX	
4200XXX	
4201XXX	
4201XXX	
4201XXX	
4207XXX	
4207XXX	
4207XXX	

**Annexe 2 :** Compétitions donnant lieu à la délivrance d'un titre national  
 Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

<b>Ech. Urinaires</b>
4028XXX
4045XXX
4046XXX
4046XXX
4046XXX
4046XXX
4048XXX
4048XXX
4048XXX
4064XXX
4064XXX
4065XXX
4066XXX
4114XXX
4114XXX
4114XXX
4114XXX
4115XXX
4115XXX
4115XXX
4115XXX
4115XXX
4115XXX
4115XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4116XXX
4117XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4200XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4201XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX
4208XXX

**Annexe 3 : Groupe cible**

Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
4001XXX	187XXX	188XXX
4028XXX	333XXX	345XXX
4045XXX	334XXX	346XXX
4046XXX	345XXX	346XXX
4047XXX	345XXX	346XXX
4049XXX	346XXX	
4064XXX	346XXX	
4114XXX	346XXX	
4115XXX		
4116XXX		
4116XXX		
4116XXX		
4194XXX		
4194XXX		
4194XXX		
4194XXX		
4194XXX		
4194XXX		
4195XXX		
4195XXX		
4195XXX		
4200XXX		
4200XXX		
4200XXX		
4200XXX		
4200XXX		
4200XXX		
4200XXX		
4201XXX		
4201XXX		
4201XXX		
4201XXX		
4201XXX		
4201XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4207XXX		
4208XXX		
4208XXX		

**Annexe 4 :**

Echantillons assujettis, en l'état, à un délai de conservation de dix ans

<b>Ech. Sanguins (PB)</b>	<b>Ech. Sanguins (CAD)</b>
187XXX	187XXX
188XXX	322XXX
322XXX	334XXX
333XXX	
333XXX	
345XXX	
882XXX	